



**CHARLEROI**  
**URBANISME**

N° de dossier **CPURB/2019/0324**

## **DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Concerne la demande de SA **ACIERS GROSJEAN**, en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Régularisation de la transformation et de l'extension d'un bâtiment existant à usage de bureaux  
Adresse des travaux projetés : Rue de Zone 23 à 6032 Mont-sur-Marchienne

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande de permis dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.

Charleroi, le

**16 AVR. 2019**

Le Directeur général f.f.,  
Par délégation

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation, en vertu de  
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Frédéric FRAITURE,  
Inspecteur général

(s) Julie PATTE  
1<sup>ère</sup> Echevine